



Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2024 à 2027

du 13 septembre 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du 25 janvier 2023³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 99,1 millions de francs est alloué au financement de la promotion des exportations pendant les années 2024 à 2027.

² Lorsqu'il confie un mandat de prestations à des tiers conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur la promotion des exportations, l'office compétent tient aussi compte des défis particuliers que le secteur agroalimentaire exportateur doit relever pour éliminer les obstacles techniques au commerce.

Art. 2

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2022 (104,4 points; décembre 2020: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2024: +0,6 %;
- b. 2025: +0,5 %;
- c. 2026: +0,5 %;
- d. 2027: +0,7 %.

¹ RS 101

² RS 946.14

³ FF 2023 554

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 14 juin 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 13 septembre 2023

Le présidente: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz